



25 JUIN 2025

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO

817-2025

CONCERNANT l'assujettissement de la
Municipalité de Sainte-Élisabeth au contrôle de la
Commission municipale du Québec

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Élisabeth a fait l'objet de travaux d'audit de la Commission municipale du Québec qui a mené à un rapport d'audit de performance daté de novembre 2024 qui constate que l'encadrement et les activités de contrôle du pouvoir de dépenser sont déficients et que le suivi budgétaire et la reddition de comptes comportent des lacunes;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales a désigné une personne en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) qui avait pour mandat d'effectuer une vérification afin de s'assurer de la bonne exécution des lois qui relèvent de la responsabilité de la ministre;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Élisabeth fait face à une situation où des menaces, des actes d'intimidation, d'harcèlement ou des comportements hostiles sont dirigés vers les élus municipaux et les employés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir la Municipalité de Sainte-Élisabeth au contrôle de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la Municipalité de Sainte-Élisabeth soit assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Daniel Behr". The signature is fluid and cursive, with the first name "Daniel" and the last name "Behr" clearly distinguishable.